

Circulaire n° 76-218 du 1^{er} juillet 1976

(Personnels enseignants de lycées ; Collèges)

Texte adressé aux recteurs.

Heures supplémentaires d'enseignement exigibles des personnels enseignants du second degré.

L'article 3 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 (3°) dispose que, « dans l'intérêt du service, tout professeur peut être tenu, sauf empêchement pour raisons de santé, de faire, en sus de son maximum de service, deux heures supplémentaires donnant droit à rétribution spéciale, au taux réglementaire ».

Les mêmes dispositions sont rendues applicables par le décret n° 50-582 de même date aux personnels des établissements publics d'enseignement technique, et par le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 aux professeurs d'enseignement général des collèges.

Il est maintenant fréquent que, dans certains établissements et en particulier dans les disciplines où le taux d'encadrement en personnel enseignant est satisfaisant, il ne soit pas nécessaire d'exiger de la totalité du personnel enseignant les deux heures supplémentaires prévues par les textes susvisés. Outre l'exemption prévue par ce texte pour raisons de santé, vous pouvez être amenés, si les moyens le permettent, à exonérer de l'obligation d'effectuer les heures supplémentaires une partie des personnels enseignants concernés. Dans cette hypothèse, vous fixerez l'ordre de priorité pour déterminer le personnel exempté de l'obligation d'accomplir les heures supplémentaires, selon les critères suivants :

1° Mères de famille ayant des enfants en bas âge ;

2° Pères de famille, veufs ou divorcés, ayant des enfants à charge ;

3° Candidats aux concours de recrutement de la Fonction publique.

Je vous rappelle par ailleurs que les titulaires de décharges de service, accordées à quelque titre que ce soit, ne peuvent pas être appelés à effectuer des heures supplémentaires d'enseignement...

(**BO** n° 27 du 8 juillet 1976.)

Une seule heure supplémentaire "imposable" - R.I.r. 802-1

Le décret du 25 mai 1950 prévoyait au troisième alinéa de l'article 3 que :
" 3° dans l'intérêt du service, tout professeur peut être tenu, sauf
empêchement pour raison de santé, de faire, en sus de son maximum de
service, deux heures supplémentaires donnant droit à rétribution spéciale au
taux réglementaire ".

Le décret n° 99-980 du 13 octobre 1999 modifie à compter de la rentrée 99 cet
alinéa : les mots "deux heures supplémentaires" sont remplacés par les mots
"une heure supplémentaire". Le décret n° 99-824 du 17 septembre 1999
précise que le taux de la première H.s.a. est " majoré de 20%" (pour rappel le
taux des H.s.a. avait été diminué de 17% en août 1998).

Attention : dans certains nombre de cas, les intéressés peuvent faire appel et
refuser les H.s.de ces dispositions.